

Obligation réglementaire

La Réglementation Environnementale 2020 imposent à réception d'une construction une obligation de résultat sur l'étanchéité à l'air de l'enveloppe. Ce résultat mesuré à travers un indicateur nommé Q4Pa-surf est comparé à la valeur de l'étude thermique réalisé en conception de votre bâtiment. Le test de perméabilité à l'air doit être réalisé selon la méthode 3 de la norme NF EN ISO 9972.

Echantillonnage

Maison individuelle	Bâtiment collectif	Bâtiment tertiaire
<p>Dans le cadre d'un permis de construire groupé, une règle d'échantillonnage est appliquée en fonction de l'objectif à atteindre et du nombre de maison :</p> <p>Nombre de maison $\leq 30 \Rightarrow$ 3 maisons mesurées Nombre de maison $> 30 \Rightarrow$ 10 % (arrondis à l'entier supérieur) des maisons sont mesurées</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Valeur $\leq 0,60 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$</i></p> <p><i>Le résultat retenu est la valeur la plus élevée des mesures réalisées.</i></p>	<p>Dans le cadre d'un permis de construire, une règle d'échantillonnage est appliquée en fonction du nombre de logement :</p> <p>Nombre de logements $\leq 30 \Rightarrow$ 3 logements mesurés Nombre de logements $> 30 \Rightarrow$ 6 logements mesurés</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Valeur $\leq 1 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ bâtiment entier</i> <i>Valeur $\leq 1 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$ qui s'ajoute 0,2 de coefficient pénalité pour la réglé l'échantillonnage.</i></p> <p><i>Le résultat retenu est la moyenne pondérée des mesures réalisées.</i></p>	<p>Suite à l'arrêté du 6 avril 2022, les bâtiments à usage de bureau et d'enseignement d'une surface inférieures à 3000m² ont pour obligation d'être testés à partir du 1^{er} juillet 2022 (date dépôt de PC)</p> <p><u>Objectif :</u> <i>Valeur $\leq 1,7 \text{ m}^3/(\text{h.m}^2)$</i></p> <p>En ce qui concerne les autres types de tertiaire, il s'agit soit d'une démarche volontaire soit d'une modification de l'indice de perméabilité à l'air dans l'étude thermique.</p> <p>A noté :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Bureaux, enseignement, hôtellerie, etc : 1,70 m³/(h.m²) ➤ Commerces, établissement sportif, industrie, etc : 3,00 m³/(h.m²)

Cadre réglementaire :

- ✓ Article R111-20 du C.C.H.
- ✓ Arrêté du 26 octobre 2010
- ✓ Arrêté du 4 août 2021
- ✓ NF EN ISO 9972
- ✓ FD P50-784